

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Mission d'animation de la délégation
interservices de l'eau et de la nature

Affaire suivie par Guy Renaudier
Tél. : 02 32 18 95 71
Mél : ddtm-secheresse@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 23 AOÛT 2019

constatant le franchissement du seuil d'alerte sécheresse et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau dans la zone d'alerte n° 2 « Yères - Aulne - Béthune »

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3 et R211-66 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République portant nomination de M. Pierre-André DURAND, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 2015-103-0014 du préfet de la région Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normand ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitation ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau et notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant

les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques actuelles dans le département de la Seine-Maritime ;

les valeurs constatées sur la station piézométrique de Saint Aubin le Cauf dans le bulletin hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi sur la période du 1er au 15 août 2019, inférieures à la valeur correspondant au seuil d'alerte tel que défini à l'article 4 et dans l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 susvisé ;

que cette situation risque au vu des prévisions météorologiques de se poursuivre, voire de s'aggraver ;

qu'il est nécessaire de prendre certaines mesures de surveillance, de limitations et de restriction à l'égard des usagers de l'eau sur la zone d'alerte n° 2 Yères – Eaulne - Béthune pour préserver la ressource en eau ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 : Zone d'application

Le présent arrêté concerne les communes listées à l'annexe 1, situées dans la zone d'alerte n° 2 rassemblant les bassins versants de de l'Yères – Eaulne - Béthune, telles que définies dans l'article 3 de l'arrêté cadre départemental.

Tous les prélèvements et rejets effectués dans les nappes, les rivières et les nappes d'accompagnement sont visés.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités aux conditions du présent arrêté. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels. Elles ne concernent pas les prélèvements destinés directement à la prévention et à la lutte contre les incendies.

Article 2 : Mesures de surveillance, de limitations et d'interdictions

Consommations des particuliers et collectivités

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Usages	Restrictions du seuil d'alerte
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours et sauf mise à niveau
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Du 16/04 au 14/09 Interdiction entre 8h et 20h Du 15/09 au 15/04 Interdiction entre 10h et 16h
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction entre 8h et 20h
Arrosage des jardins potagers	Préconisé entre 20h et 8h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau	Interdiction

· Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Usages	Restrictions du seuil d'alerte
Arrosage des golfs	Interdiction entre 8h et 20h
Industries, commerces hors installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées	Réduction de la consommation journalière de 10% par rapport à la consommation journalière moyenne
ICPE autorisées	Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci. ¹ En l'absence de prescriptions spécifiques aux conditions de sécheresse, la consommation d'eau est limitée au strict nécessaire.

· Rejet dans le milieu

Usages	Restrictions du seuil d'alerte
Travaux en rivière (y compris le faucardage*) (*) fauchage des végétaux	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Accord préalable de la police de l'eau nécessaire.

¹ L'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 autorise les préfets à prendre des restrictions sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) plus importantes que celles prévues dans leurs autorisations.

Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidange des piscines publiques	-
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Rejets industriels et stations d'épuration industrielles	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

· Gestion des ouvrages hydrauliques

Les exploitants d'ouvrages hydrauliques installés sur les rivières ou les bras secondaires doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau.

· Consommations agricoles

L'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les limitations d'usage.
Les mesures du tableau suivant s'appliquent quelle que soit l'origine du prélèvement (cours d'eau, nappe d'accompagnement, nappe souterraine, réseau d'eau potable).

<i>Irrigation</i>	<i>Techniques économes en eau (micro-irrigation, goutte à goutte, récupération d'eau...)</i>	<i>Alerte</i>
Pépinières, cultures fruitières, maraîchères, florales, de plantes aromatiques et médicinales	avec	aucune restriction appliquée
	sans	A privilégier entre 20 heures et 10 heures
Autres cultures (notamment les cultures de plein champ de pommes de terre et de maïs)	avec	aucune restriction appliquée, privilégier la nuit
	sans	Interdite entre 10 heures et 20 heures sauf dérogation

Les dérogations seront accordées en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour rationaliser et diminuer sa consommation d'eau et limiter les débits prélevés instantanément.

La perspective de cette gestion nécessite de mieux connaître les prélèvements agricoles et les besoins

des agriculteurs, ainsi que la disponibilité de la ressource.

· Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 10 août 2018 susvisé, le niveau des eaux superficielles et souterraines fera l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département. Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable sera signalée. Ces données seront tenues à la disposition de l'agence régionale de santé et de la délégation inter services de l'eau.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 3 : Constats

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'environnement, au titre des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

Article 4 : Sanctions

L'article R216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R211-66 à R211-69 de ce code.

Article 5 : Durée de validité

Cet arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 1, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée définie par l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

Article 6 : Publicité

Un avis sera adressé pour affichage en mairie pendant deux mois, au maire de chaque commune listée à l'annexe 1, et inséré par les services de la Préfecture de Seine-Maritime dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site de PROPULVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/>).

Il sera mis en ligne sur le site internet de la Délégation InterServices de l'Eau et de la Nature de la Seine-Maritime durant toute sa durée de validité à l'adresse suivante : <http://dise.seine-maritime.agriculture.gouv.fr/secheresse>

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Dieppe, la sous-préfète du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie, le directeur départemental pour la protection des populations de Seine-Maritime, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les forces de gendarmerie nationale et de police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie sera adressée au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le **23 AOUT 2019**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

LISTE DES COMMUNES ZONE D'ALERTE N° 2

NOM COMMUNE
ANCOURT
AUBERMESNIL-AUX-ERABLES
AUVILLIERS
AVESNES-EN-VAL
BAILLEUL-NEUVILLE
BAILLOLET
BAILLY-EN-RIVIERE
BEAUBEC-LA-ROSIERE
BEAUSSAULT
BELLENGREVILLE
BOUELLES
BULLY
BURES-EN-BRAY
CALLENGEVILLE
CANEHAN
CLAIS
COMPAINVILLE
CRIEL-SUR-MER
CROIXDALLE
CUVERVILLE-SUR-YERES
DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS
DANCOURT
DOUVREND
ENVERMEU
ESCLAVELLES
FALLENCOURT
FESQUES
FLAMETS-FRETILS
FLOCQUES
FONTAINE-EN-BRAY
FOUCARMONT
FREAUVILLE
FRESLES
FRESNOY-FOLNY
GAILLEFONTAINE
GRANDCOURT
GRAVAL
GREGES
LE CAULE-SAINT-BEUVE
LES IFS
LONDINIERES
LUCY
MASSY
MENONVAL

MESNIERES-EN-BRAY
MESNIL-MAUGER
MEULERS
MORTEMER
NESLE-HODENG
NEUFCHATEL-EN-BRAY
NEUVILLE-FERRIERES
NOTRE-DAME-D'ALIERMONT
OSMOY-SAINT-VALERY
PETIT-CAUX
PREUSEVILLE
PUISENVAL
QUIEVRECOURT
RETONVAL
RONCHOIS
SAINT-AUBIN-LE-CAUF
SAINT-GERMAIN-SUR-EAULNE
SAINT-JACQUES-D'ALIERMONT
SAINT-LEGER-AUX-BOIS
SAINT-MARTIN-L'HORTIER
SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD
SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT
SAINT-OUEN-SOUS-BAILLY
SAINT-PIERRE-DES-JONQUIERES
SAINT-RIQUIER-EN-RIVIERE
SAINT-SAIRE
SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE
SAINTE-AGATHE-D'ALIERMONT
SAINTE-BEUVE-EN-RIVIERE
SAINTE-GENEVIEVE
SAUCHAY
SEPT-MEULES
SMERMESNIL
SOMMERY
TOUFFREVILLE-SUR-EU
VATIERVILLE
VILLERS-SOUS-FOUCARMONT
VILLY-SUR-YERES
WANCHY-CAPVAL